Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine
de tous les coquillages

en provenance des zones

- ZONE 56.18.1 (Baie de Pont Mahé)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code Rural et notamment son livre II ;

VU La loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 1er février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'avis de la direction générale de l'alimentation ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant les résultats des tests, effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'Ifremer : Prélèvements du 02 mai 2011 et résultats du 05 mai 2011, émis par le laboratoire LER/MPL de La Trinité-sur-Mer, qui confirment la présence de toxines lipophiles susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages.

A R R E T E :

Article 1er La pêche récréative et professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour :
- Motif : **présence de toxines lipophiles**
- Coquillages concernés : tous les coquillages
- en provenance de la ZONE 56.18.1 (Baie de Pont Mahé)
- Point de prélèvement : Pen Bé

- Date d'effet : 06 mai 2011

Article 2 : Les coquillages concernés issus de cette zone à compter du 02 mai 2011, doivent faire l'objet de mesures de retrait et rappel, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

Article 3 : Les coquillages retirés du marché, considérés comme sous produits de catégorie 2 au sens du règlement (CE) 1774/2002 du 22 octobre 2002, seront éliminés à partir du lieu de leur détention, conformément à ce règlement.
Toutefois, le retour des coquillages à l'établissement expéditeur peut être autorisé sous réserve que ces coquillages soient couverts par un laissez-passer établi par la DD(CS)PP du lieu du retrait et soient exclusivement destinés à leur réimmersion dans leur zone d'origine.

Article 4 : Le pompage d'eau dans la zone n'est autorisé que pour le lavage extérieur des coquillages. L'immersion des coquillages dans les bassins des établissements conchylicoles remplis avec de l'eau provenant de la zone est interdite.

Article 5 : Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction ; Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain » de coquillages, le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 6 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 7 : les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 6 mai 2011
Pour le préfet et par délégation
Le responsable des activités environnementales de la mer et du littoral
du Morbihan
Michel ETRILLARD